



Association Des Amis de la Garenne

1975 A.D.A.G. 2015  
40 ans

## STATUTS

### DENOMINATION ET SIEGE

#### ARTICLE 1

L'ADAG est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique et confessionnellement indépendante.

#### ARTICLE 2

Le siège social de l'association est situé au Parc animalier La Garenne à Le Vaud. Elle a été fondée le 3 septembre 1975 pour une durée indéterminée. Lesdits statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales et statutaires des 26 mai 2000, 8 juin 2007 et 20 juin 2014 à Le Vaud.

### BUTS

#### ARTICLE 3

L'Association poursuit les buts suivants : Contribuer à la réalisation des objectifs du parc animalier la Garenne par un soutien financier et moral et par l'engagement personnel de ses membres pour la réalisation d'actions d'informations, de promotions ou d'accueil des visiteurs en particulier des enfants ou pour des aides bénévoles « manuelles » comme des chantiers, publipostages, rangements, ...

### RESSOURCES

#### ARTICLE 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- a- Des cotisations des membres
- b- Des legs
- c- Des dons volontaires

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### MEMBRES

#### ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales

ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. Ils ne sont pas salariés de l'Association.

L'Association est composée de :

- a- Membres cotisants
- b- Membres à vie

La qualité de membre se perd :

- a- Par décès
- b- Par démission écrite adressée au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice au Comité.
- c- Par exclusion prononcée par le Comité ou pour de « justes motifs » avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité.
- d- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Compte tenu du but de l'Association, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue. Bien que les donateurs ne soient pas membres de l'Association, ils sont régulièrement informés sur les activités de l'Association.

### ORGANES

#### ARTICLE 6

Les organes de l'Association sont :

- a- L'Assemblée Générale
- b- Le Comité
- c- L'organe de contrôle des comptes

### ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une (1) fois par an en session ordinaire qui se tient avant fin mai. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5<sup>ème</sup> des membres.

L'Assemblée Générale est VALABLEMENT constituée avec au minimum 18 membres présents. La convocation mentionnant L'ORDRE DU JOUR est adressée par le Comité au moins vingt (20) jours à l'avance.

#### ARTICLE 8

##### L'ASSEMBLEE GENERALE :

- a- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- b- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e.
- c- Délibère et se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé.

*C.G.*

*P.G.*



- d- Nomme l'organe de révision.
- e- Fixe le montant des cotisations.
- f- Fixe la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.
- g- Délibère et se prononce sur toutes les propositions du comité.
- h- Délibère et se prononce sur les propositions individuelles des membres. Celles-ci doivent parvenir par écrit au Comité 30 jours avant la date de l'assemblée générale.
- i- Décide toute modification des statuts.
- j- Décide de la dissolution de l'Association. Aucune décision ne peut être prise si le point ne figure pas à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 9

L'Assemblée Générale est présidée par un-e-président-e de l'Association ou par un-e membre du Comité.

#### ARTICLE 10

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq (5) membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### ARTICLE 11

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix lors du vote à main levée, celle du/ de la président-e compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les décisions concernant la dissolution ne peuvent être prises qu'à la majorité des 3/4 des membres présents.

#### LE COMITE

#### ARTICLE 12

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association.

#### ARTICLE 13

Le Comité se compose au minimum de cinq (5) et au maximum neuf (9) personnes élues par l'Assemblée Générale. Elles doivent pour cela obligatoirement être membres. Le/la président-e est désigné par l'Assemblée générale. Le Comité s'organise pour les autres postes. La durée du mandat est de cinq ans (5) renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les séances sont convoquées au moins 10 jours à l'avance. Le Comité peut valablement délibérer si la majorité des membres dont le président sauf empêchement majeur, au moins sont présents.

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e compte double.

P. B.

#### ARTICLE 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et leurs frais de déplacements.

#### ARTICLE 15

Le Comité est chargé

- a- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- b- De convoquer les Assemblées Générales et Extraordinaires,
- c- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- d- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

#### ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

#### ARTICLE 16

La gestion des comptes est confiée au trésorier-e de l'Association. L'organe de contrôle des comptes comprend deux (2) membres vérificateurs qui contrôlent les comptes annuels de l'Association et au minimum un suppléant. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles 2 fois. Dans la règle, un tournus est assuré entre les vérificateurs et les suppléants.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du /de la président-e ou du/de la vice- président-e et du/de la secrétaire ou d'un autre membre du comité.

#### ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué conformément au but de l'Association en l'occurrence au Parc animalier La Garenne à défaut, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profits en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale-statutaire du 9 juin 2017 à Le Vaud.

Au nom de l'Association

  
La présidente

  
La secrétaire